

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6868 du 28 avril 2011

A. 199.856/XI-17.952

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.755 (dans l'affaire n° 45.059/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2§1^o, 39/65, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement"; que dans un première branche, il soutient en substance qu'en estimant ne pouvoir accorder aucune force probante aux deux convocations de l'oncle du requérant déposées devant lui, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à une instruction et a donc outrepassé sa compétence; que dans une seconde branche, il soutient que, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en matière d'asile comme juge de plein contentieux, il avait l'obligation de tenir compte du fait qu' "il est de notoriété publique que la situation actuelle en XXXXX ne correspond plus du tout à celle qui prévalait devant le CGRA ni au moment du recours, rédigé un mois avant les événements qui ont changé la XXXXX", ce qui est établi par les documents qu'il reproduit en termes de requête, et qu'en ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire, l'arrêt méconnaît donc l'article 48/4 de la loi précitée;

Sur l'ensemble du moyen:

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'imposent au juge administratif qu'une obligation de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné en droit ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en ce qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; et qu'en ce qu'il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement en fait par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen n'indique pas en quoi l'arrêt aurait méconnu l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; qu'à cet égard encore il est manifestement irrecevable;

Sur la première branche:

Considérant qu'en examinant des pièces qui lui sont soumises pour en vérifier la pertinence et la valeur probante, le Conseil du contentieux des étrangers ne procède pas à "des mesures d'instruction complémentaires" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Sur la seconde branche:

Considérant que le requérant ne soutient pas qu'il aurait fait valoir devant le juge administratif la situation qu'il invoque en degré de cassation; qu'à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE